

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

**Marché portant sur l'acquisition, la livraison, l'installation et la mise en service de cuves d'azote gazeux pour stockage et conservation d'échantillons biologiques dans le cadre du projet BioCF**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2. CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ</b> .....	<b>5</b>
2.1. Objet.....	5
2.2. Forme et montant.....	5
2.3. Allotissement.....	5
2.4. Durée .....	5
<b>ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>6</b>
4.1. Représentant des parties.....	6
4.1.1. <i>Représentant de l'INSERM</i> .....	6
4.1.2. <i>Représentant du titulaire</i> .....	6
4.2. Transport et lieu de livraison.....	6
4.2.1. <i>Adresse de livraison</i> .....	6
4.2.2. <i>Accès aux sites classés en Zones à Régime Restrictif (ZRR)</i> .....	7
4.2.3. <i>Bon de livraison</i> .....	7
4.3. Délais d'exécution.....	8
4.3.1. <i>Délai de livraison de l'équipement</i> .....	8
4.3.2. <i>Délai d'intervention en cas de panne</i> .....	8
4.4. Indisponibilité de l'équipement.....	8
4.4.1. <i>Définition de l'indisponibilité</i> .....	8
4.4.2. <i>Modalités de commencement et de fin de l'indisponibilité de l'équipement</i> .....	8
4.4.3. <i>Seuil d'indisponibilité</i> .....	8
<b>ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU titulaire</b> .....	<b>9</b>
5.1. Obligation de conseil et d'information.....	9
5.2. Obligation de confidentialité.....	9
5.3. Obligations d'information de modifications affectant le titulaire.....	9
5.4. Obligations réglementaires .....	10
5.5. Responsabilité du titulaire.....	10
5.6. Conflit d'intérêt .....	10
<b>ARTICLE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>10</b>
6.1. Opérations de vérification .....	10
6.2. Décision après vérification .....	11
6.2.1. <i>Vérification quantitative</i> .....	11
6.2.2. <i>Vérification qualitative</i> .....	11
<b>ARTICLE 7. GARANTIES CONTRACTUELLES</b> .....	<b>11</b>
7.1. Garantie .....	11
<b>ARTICLE 8. REGIME FINANCIER</b> .....	<b>12</b>
8.1. contenu des prix.....	12

8.2. Révision des prix.....	12
8.3. Transmission d'un bon de commande.....	12
8.4. Avance .....	12
8.4.1. Principe de versement d'une avance .....	12
8.4.2. Taux de l'avance .....	12
8.4.3. Modalités de calcul et de versement de l'avance .....	13
8.5. Facturation et paiement .....	13
8.5.1. Acomptes .....	13
8.5.2. Modalités de facturation.....	13
8.5.3. Transmission de la facture .....	14
8.5.4. Règlement.....	14
8.6. Délai de paiement.....	14
8.6.1. Délai de paiement .....	14
8.6.2. Intérêts moratoires .....	15
<b>ARTICLE 9. MODIFICATIONS .....</b>	<b>15</b>
9.1. Modification du marché.....	15
9.2. Modifications mineures relatives au titulaire .....	15
9.3. Changement de titulaire.....	15
9.4. Modifications unilatérales par l'acheteur.....	16
<b>ARTICLE 10. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 11. PENALITES.....</b>	<b>17</b>
11.1. Pénalités pour retard.....	17
11.1.1. Pénalités pour retard de livraison de l'équipement .....	17
11.1.2. Pénalités pour retard d'intervention en cas de panne.....	18
11.2. Pénalités pour indisponibilité de l'équipement.....	18
11.3. Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement .....	18
11.4. Autres penalites .....	18
11.4.1. Penalités pour travail dissimulé.....	18
11.4.2. Penalités pour absence de déclaration de sous-traitance .....	19
11.5. Plafonnement des penalites .....	19
<b>ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>19</b>
12.1. Langue .....	19
12.2. Sous-traitant.....	19
12.2.1. Procédure d'agrément.....	19
12.2.2. Modalités de paiement des sous-traitants .....	20
12.3. Assurance responsabilité civile.....	20
12.4. Resiliation .....	21
12.5. Exécution aux frais et risques .....	21

12.6. Differends - litiges .....	21
<b>ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....</b>	<b>21</b>

## **ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)**

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)

### **Délégation Régionale Paris-IDF Sud**

48/50 rue Albert 75013 Paris

Représenté par Mme Laurence PARMENTIER, agissant en qualité de Déléguée Régional nommée par décision du Président-directeur Général n°réf. DAJ n° 2009-139 du 19 mars 2009

## **ARTICLE 2. CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHE**

### **2.1. OBJET**

Le présent marché a pour objet l'acquisition, la livraison et l'installation de containers cryogéniques équipés d'un liquéfacteur avec une réserve azote permettant une autonomie sans raccordement à une ligne azote pendant plusieurs années pour le stockage et la conservation d'échantillons biologiques dans le cadre du projet BioCF.

### **2.2. FORME ET MONTANT**

Le présent marché est un marché mixte comportant une part à prix forfaitaire et une part à bons de commande.

Les prestations à prix forfaitaires correspondent à l'acquisition de cuves pour le collection CONSTANCES ;

Les prestations à prix unitaires correspondent à l'acquisition de cuves supplémentaires qui feront l'objet d'un bon de commande à la survenue du besoin et seront destinées à la collection E3N-Génération.

Le montant des prestations forfaitaires est fixé à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Le prix unitaire des cuves supplémentaires seront fixés à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

### **2.3. ALLOTISSEMENT**

Le marché n'est pas alloti.

### **2.4. DUREE -RECONDUCTION**

La durée du marché est de douze (12) mois à compter de la notification.

Le marché est reconductible 3 fois par tacite reconduction à compter de sa date anniversaire sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans.

Le titulaire ne serait refuser une reconduction. En cas de non-reconduction, le titulaire en est averti préalablement dans un délai maximum de deux mois avant l'échéance du contrat, par courrier recommandé.

La décision non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date d'expiration du marché. Leur durée d'exécution ne saurait excéder six mois après cette date.

### **ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- Le présent document : cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu du décret du 30 mars 2021. Ce document est librement téléchargeable sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) ;
- L'offre du titulaire incluant son mémoire technique basé sur le cadre de réponse technique fourni dans les documents de la consultation.

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le titulaire, et contraire aux clauses du présent CCAP ou du CCAG-FCS est réputée non écrite.

### **ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

#### ***4.1. REPRESENTANT DES PARTIES***

##### ***4.1.1. REPRESENTANT DE L'INSERM***

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-FCS, dès la notification du marché le Représentant de l'Inserm désigne une personne habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Inserm en cours d'exécution du marché. L'Inserm notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

##### ***4.1.2. REPRESENTANT DU TITULAIRE***

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'Inserm, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

#### ***4.2. TRANSPORT ET LIEU DE LIVRAISON***

##### ***4.2.1. ADRESSE DE LIVRAISON***

Les cuves et les racks pour E3N-Génération devront être livrées à l'adresse suivante :

Fondation Jean Dausset - CEPH  
27 Rue Juliette Dodu  
75010 Paris

Jours et horaires de livraison : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h45 et de 13h45 à 17h00.

Personnes à contacter avant la livraison :

Mme Hélène Blanché  
Tel. : 01 53 72 50 42

e-mail : [helene.blanche@fjd-ceph.org](mailto:helene.blanche@fjd-ceph.org)

Les racks CONSTANCES devront être livrés à l'adresse suivante :

**Luxembourg Institute of Health**  
Translational Medicine Operations Hub  
1, rue Louis Rech, L-3555 Dudelange  
Luxembourg

Personnes à contacter avant la livraison :

Mme **Katy Beaumont**  
Tel. : +352 26970-570  
e-mail : [Katy.Beaumont@lih.lu](mailto:Katy.Beaumont@lih.lu)

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport est sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité. En ce sens toute manutention de l'appareillage sur le site est à la charge et aux risques du titulaire.

#### **4.2.2. ACCES AUX SITES CLASSES EN ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)**

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal en vigueur et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

#### **4.2.3. BON DE LIVRAISON**

L'équipement livré par le titulaire doit être accompagné d'un bon de livraison et conformément à l'article 21.2 du CCAG/ FCS comporte les éléments suivants :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison de l'équipement est constatée par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

### **4.3. DELAIS D'EXECUTION**

#### **4.3.1. DELAI DE LIVRAISON DE L'EQUIPEMENT**

Le délai de livraison de l'équipement est fixé à l'article 6.1 du CCTP. En cas de dépassement de ce délai le titulaire encourt une pénalité fixée à l'article 11.1.1 du CCAP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCA-FCS.

#### **4.3.2. DELAI D'INTERVENTION EN CAS DE PANNE**

Pendant toute la période de garantie et/ ou de maintenance, le titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d'intervention sur site en cas de panne.

Le délai d'intervention en cas de panne est fixé à l'article 6.2 du CCTP. En cas de dépassement de ce délai le titulaire encourt une pénalité fixée à l'article 11.1.2 du CCAP.

### **4.4. INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT**

#### **4.4.1. DEFINITION DE L'INDISPONIBILITE**

L'équipement est déclaré indisponible lorsque, sans faute de l'Inserm et en dehors des opérations de maintenance préventive, son usage est rendu impossible, soit par le fonctionnement défectueux de l'un de ses accessoires ou d'un dispositif qui est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de l'un des logiciels faisant partie de l'équipement.

#### **4.4.2. MODALITES DE COMMENCEMENT ET DE FIN DE L'INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT**

La période d'indisponibilité de l'équipement commence à compter de la confirmation de l'intervention du titulaire ou à défaut de la demande d'assistance de l'Inserm et prend fin à la remise en état de fonctionnement normal de l'équipement. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

#### **4.4.3. SEUIL D'INDISPONIBILITE**

Pour chaque année de garantie, toute indisponibilité de plus de vingt (20) jours non consécutifs de l'équipement fait encourir au titulaire des pénalités fixées à l'article 11.2 du présent CCAP.

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

### **5.1. OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION**

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

### **5.2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Inserm, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution des contrats, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

### **5.3. OBLIGATIONS D'INFORMATION DE MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE**

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

#### 5.4. **OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES**

Le titulaire est tenu de produire les pièces mentionnées à l'article [D8222-5](#) ou [D8222-7](#) du Code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

La fourniture de ces pièces peut s'effectuer de manière dématérialisée sur la plate-forme gratuite <http://www.e-attestations.com/fr/>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPS " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

#### 5.5. **RESPONSABILITE DU TITULAIRE**

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

#### 5.6. **CONFLIT D'INTERET**

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

### **ARTICLE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

#### 6.1. **OPERATIONS DE VERIFICATION**

La personne habilitée à procéder aux opérations de vérification et d'admission est le représentant de l'Inserm.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai imparti à l'Inserm pour procéder aux opérations de vérification et pour notifier sa décision est de :

- 7 jours à compter de la date d'installation pour la vérification quantitative
- et
- 30 jours à compter de la date de mise en ordre de marche pour la vérification qualitative.

## 6.2. **DECISION APRES VERIFICATION**

### 6.2.1. **VERIFICATION QUANTITATIVE**

La vérification quantitative est effectuée dès la livraison puis à l'installation de l'équipement dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

### 6.2.2. **VERIFICATION QUALITATIVE**

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la mise en service de l'équipement par le titulaire en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le CCTP.

A l'issue de cette vérification, l'Inserm prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-FCS.

Ajournement : La décision d'ajournement a pour effet d'interrompre l'exécution du marché et de reporter la décision d'admission de l'équipement, sous réserves de modifications incombant au titulaire.

Ce dernier doit signifier à l'Inserm son acceptation desdites modifications par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la réception par le titulaire de la décision d'ajournement.

Admission avec réfaction : La décision d'admission avec réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Rejet : Lorsque l'Inserm juge que l'équipement fourni appelle les réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il notifie une décision motivée de rejet. Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la décision de rejet pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'Inserm. Si le titulaire formule des observations, l'Inserm dispose du même délai pour notifier sa décision.

La décision de rejet prononcée par l'Inserm entraîne le remplacement de l'équipement par un nouvel équipement, aux frais et risques du titulaire.

## **ARTICLE 7. GARANTIES CONTRACTUELLES**

### 7.1. **GARANTIE**

Pendant la période de garantie, le titulaire effectue les prestations définies à l'article 8 du CCTP.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les containers et les accessoires inclus font l'objet d'une garantie de **2 ans**.

Pour la partie vide des containers la garantie sera de 5 ans

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses (composants optiques, mécaniques, électroniques et informatiques inclus) sans limite de montant, la main d'œuvre et les frais de déplacement sur site.

## **ARTICLE 8. REGIME FINANCIER**

### **8.1. CONTENU DES PRIX**

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire ainsi que le conditionnement, l'emballage, le transport jusqu'au lieu de livraison, l'assurance, l'installation et la mise en service, la formation, la garantie et le service après-vente pendant la garantie.

### **8.2. REVISION DES PRIX**

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix sont réputés fermes et définitifs.

### **8.3. TRANSMISSION D'UN BON DE COMMANDE**

Concomitamment à la notification du marché, un bon de commande est adressé au titulaire qui n'a pour seul but de préciser les éléments nécessaires à la soumission de factures.

Ces éléments sont les suivants :

- Le numéro de Siret : Identifiant de la délégation régionale Inserm : 180 036 048 02409
- Le code service : permet d'identifier le service concerné par la facture : U1018
- Le numéro d'engagement : **Numéro de bon de commande à 10 chiffres commençant par le millésime**

Le délai de transmission du bon de commande susmentionné n'a aucun impact sur le début d'exécution du marché.

### **8.4. AVANCE**

#### **8.4.1. PRINCIPE DE VERSEMENT D'UNE AVANCE**

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire, une avance lui est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 euros HT et sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le titulaire indique dans son acte d'engagement s'il souhaite conserver le bénéfice de l'avance ou y renoncer.

#### **8.4.2. TAUX DE L'AVANCE**

C'est l'option B de l'article 11.1 du CCAG qui est retenue.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](#) du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à **10%**.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à **5%**.

#### **8.4.3. MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AVANCE**

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

- Pour les marchés d'une durée inférieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

$\text{Avance} = \text{montant du marché TTC} * \text{taux de l'avance}$
--

- Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

$\text{Avance} = \text{montant du marché TTC} * \text{taux de l'avance} * 12 / \text{durée du marché en mois.}$
---

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l'avance mentionnée est la durée du marché depuis son début d'exécution jusqu'à l'admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire, indépendamment de la durée de la garantie.

### **8.5. FACTURATION ET PAIEMENT**

#### **8.5.1. ACOMPTES**

En application de l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, les prestations donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité des versements ne peut excéder trois mois conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique. Ce délai est ramené à un mois si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

#### **8.5.2. MODALITES DE FACTURATION**

Pour le paiement, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations fournies, libellée à la Délégation Régionale Paris Ile de France Sud.

Elles seront établies après constatation du service fait.

Elles sont établies en un original, à terme échu.

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse complète de la Délégation de l'Inserm concernée par le marché ;
- l'identification du titulaire émetteur de la facture (nom ou raison social, adresse, numéro SIREN ou SIRET) ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;

- la désignation de la fourniture ou la description des prestations exécutées et leur prix facturé conformément au marché ;
- le montant hors taxes de la facture ;
- le taux ou le montant de la TVA ;
- le montant T.T.C. de la facture ;
- le numéro du marché ;
- la référence du bon de commande ;
- la date de la livraison effective des prestations livrées ;
- le cas échéant les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

Les factures ne présentant pas toutes les mentions ci-dessus seront retournées au titulaire pour rectification. Cet envoi interrompra le délai de paiement jusqu'à l'arrivée d'un nouveau document complet.

### **8.5.3. TRANSMISSION DE LA FACTURE**

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

### **8.5.4. REGLEMENT**

Le mode de règlement du présent marché est celui du virement bancaire.

## **8.6. DELAI DE PAIEMENT**

### **8.6.1. DELAI DE PAIEMENT**

L'Inserm se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans l'acte d'engagement (AE).

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :

- ✓ prestations reconnues conformes en tous points aux engagements
- ✓ aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

### **8.6.2. INTERETS MORATOIRES**

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

## **ARTICLE 9. MODIFICATIONS**

### **9.1. MODIFICATION DU MARCHE**

La modification des contrats en cours d'exécution est encadré par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa éventuel des instances de contrôle.

### **9.2. MODIFICATIONS MINEURES RELATIVES AU TITULAIRE**

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus brefs délais :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du titulaire ;
- Modification du SIRET du titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'Acheteur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

### **9.3. CHANGEMENT DE TITULAIRE**

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Acheteur.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer l'Acheteur dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées à l'article 5.4 du présent CCAP ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société titulaire.

La cession du marché public acceptée par l'Inserm fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Inserm, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **9.4. MODIFICATIONS UNILATERALES PAR L'ACHETEUR**

En application de l'article L.6 du code de la commande publique, dans le cas où une modification pour motif d'intérêt général est rendue nécessaire, l'Acheteur est habilité à modifier unilatéralement le présent marché public.

Cette modification unilatérale pour motif d'intérêt général n'ouvre pas le droit à une indemnité pour le titulaire.

### **ARTICLE 10. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des matériels proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur. Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Le titulaire est tenu de proposer des matériels économes en énergie et/ou fluide et de proposer des matériaux recyclables.

Le titulaire précise dans son offre les mesures qu'il prend dans le cadre de l'exécution du présent marché en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement.

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 11.3 du présent CCAP.

## **ARTICLE 11. PENALITES**

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

### **11.1. PENALITES POUR RETARD**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

#### **11.1.1. PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON DE L'EQUIPEMENT**

Le titulaire encourt une pénalité en cas de dépassement du délai de livraison fixé à l'article 6.1 du CCTP.

Les pénalités peuvent être retenues sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard est calculé par la formule suivante :

$$P = \frac{V * R}{200}$$

P = montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du prix d'acquisition de l'appareil ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard de livraison de l'équipement ; toute journée ouvrée entamée comptant pour une journée pleine.

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

### **11.1.2. PENALITES POUR RETARD D'INTERVENTION EN CAS DE PANNE**

Le titulaire encourt une pénalité en cas de dépassement du délai d'intervention en cas de panne fixé à l'article 6.2 du CCTP et par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS.

Les pénalités peuvent être retenues sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable.

$$P = \frac{V * R}{400}$$

P = montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du prix d'acquisition de l'appareil ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard d'intervention en cas de panne à compter de la confirmation de l'intervention du titulaire ou à défaut de la demande d'assistance de l'Inserm ; toute journée ouvrée entamée comptant pour une journée pleine.

### **11.2. PENALITES POUR INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT**

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, pour chaque année de garantie, toute indisponibilité de plus de vingt (20) jours non consécutifs de l'équipement, fait encourir au titulaire des pénalités.

$$P = \frac{V * R}{400}$$

P= montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du prix d'acquisition de l'appareil ;

R= le nombre de jours ouvrés d'indisponibilité de l'équipement au-delà des 20 jours non consécutifs sur une année et par année de garantie.

### **11.3. PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000€ en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l'environnement tels que définis dans les pièces du présent marché.

### **11.4. AUTRES PENALITES**

#### **11.4.1. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE**

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant global et forfaitaire hors taxes du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

#### **11.4.2. PENALITES POUR ABSENCE DE DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE**

L'intervention de sous-traitants non préalablement déclarés et aux conditions de paiement agréées dans les conditions de l'article 11 du présent document, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 1000 euros.

Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation par l'Inserm. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable sur les sommes dues au titulaire.

La régularisation a posteriori de l'intervention du ou des sous-traitants concerné(s) n'exonère pas le titulaire de l'application de la présente pénalité.

#### **11.5. PLAFONNEMENT DES PENALITES**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à **20%** de la valeur des prestations objet du marché.

### **ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **12.1. LANGUE**

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

#### **12.2. SOUS-TRAITANT**

##### **12.2.1. PROCEDURE D'AGREMENT**

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire a l'obligation de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations énoncées dans le présent document et leur sont applicables.

A cette fin, le titulaire doit préalablement informer l'Inserm par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. L'Inserm se réserve le droit de refuser le sous-traitant ou de l'autoriser. Le refus d'agréer un sous-traitant doit être justifié.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et celles du chapitre III du titre IX du livre 1er de la deuxième partie du Code de la commande publique sont applicables.

La notification du marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré au moment de la remise de l'offre.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Inserm, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au soustraitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Inserm doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Inserm est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Inserm lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

#### **12.2.2. MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS**

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement qui est de trente (30) jours conformément à l'article 8.6.1 du CCAP.

#### **12.3. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du titulaire, de façon à faire bénéficier l'INSERM dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Inserm en cas d'inexécution.

Le titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l'INSERM une attestation de la police d'assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

#### 12.4. RESILIATION

L'Inserm peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celle-ci conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute du présent marché, l'Inserm se réserve la faculté de faire procéder par un tiers les prestations objets du marché public, aux frais et risques du titulaire défaillant.

#### 12.5. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

#### 12.6. DIFFERENDS - LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente dans la résidence administrative de la Délégation

Régionale

Paris IDF SUD

Service achats

48/50 rue Albert Seul le droit français est applicable

#### **ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.**

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-FCS
3	4.1
5.2	5.1.1
6.1	28.2
6.2.2	28 et 30
7.1	33.1
11.1	14.1.1
11.2	14.2.5
11.5	14.1.2
12.4	38 et 42
3	4.1
5.2	5.1.1
6.1	28.2
6.2.2	28
7.1	33.1

10.2	14.1
10.3	14.2.5
11.1	14.1.1
11.2	14.2.5
11.5	14.1.2
12.4	38 et 42